



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet d'extension du camping « Le Fliers »  
sur la commune de Rang-du-Fliers**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2014-0178, relative au projet d'extension du camping « Le Fliers » sur la commune d'Audruicq, reçue le 25 mars 2014 et considérée complète le 1<sup>er</sup> avril 2014 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée par courrier en date du 02 avril 2014 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 45° (terrains de camping et de caravanning permettant l'accueil de plus de 6 et de moins de 200 emplacements) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet d'extension du camping existant (143 emplacements sur un terrain d'assiette d'environ 2 hectares), qui prévoit la création de 37 emplacements paysagers supplémentaires sur une emprise totale de 7 455 mètres carrés ;

Considérant que le projet est envisagé dans le prolongement du camping existant, sur un espace identifié en zone à vocation de loisirs dans le document d'urbanisme local ;

Considérant que le projet n'implique pas d'augmentation substantielle des surfaces imperméabilisées pouvant générer un impact sur la ressource en eau, et n'apparaît pas de nature à causer d'incidences notables sur les autres aspects environnementaux ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'extension du camping « Le Fliers » sur la commune de Rang-du-Fliers n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

**23 AVR. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal